



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau des procédures environnementales (BPE)
Affaire suivie par : Philippe Gaudet.
philippe.gaudet@nord.gouv.fr

Lille, le 25 octobre 2022

Relevé de décisions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 septembre 2022

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) s'est tenu le 28 septembre 2022 à 14h00, en présence et en visioconférence, sous la présidence d'Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord.

En présence :

Représentants des services de l'État :

- Mme PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord, présidente de séance ;
- M. HEYMAN, représentant le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- M. STANISLAVE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;
- M. COURAPIED, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) ;
- M. LEFEBVRE accompagné de M. FERMON représentant la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) ;
- Lieutenant-colonel HERITIER, représentant le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Mme CHAUMETTE, accompagnée de Mme MESBAH, représentant le directeur des sécurités de la préfecture.

Représentants des associations agréées, membres de professions, experts et personnalités qualifiées :

- M. FOURNIER, représentant de l'assemblée de défense de l'environnement du littoral Flandre-Artois (ADELFA) ;
- M. VAILLANT, représentant de Nord nature environnement ;
- M. TURLA, représentant l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- M. CARLIER, hydrogéologue agréé ;
- M. FEUTREL, représentant d'Eurofins ;
- Docteur LOISON ;
- Mme CARON, représentant l'union départementale « consommation, logement et cadre de vie » (CLCV) ;
- Mme BOUVENOT, représentant l'union départementale des associations familiales du Nord (UDAF) ;
- M. HANNEBIQUE, représentant la chambre d'agriculture.

Secrétariat :

- Mme DOUAY, chef du bureau des procédures environnementales ;
- M. AFCHAIN, gestionnaire de dossiers au bureau des procédures environnementales ;
- Mme DELANGHE, assistante au bureau des procédures environnementales ;
- Mme HYPOLITE, assistante au bureau des procédures environnementales ;
- M. GAUDET, contractuel au bureau des procédures environnementales.

Mandats :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail et de la solidarité (DDETS) donne mandat à la présidente de séance ;
- l'association ADOPTA donne mandat à M. CARLIER, hydrogéologue ;
- M. PETIT, fédération de pêche, donne mandat à M. FOURNIER ;
- M. CHEVE, donne mandat à la direction départementale des territoires et de la mer.

Excusés :

- Mme ARLABOSSE, représentant le conseil départemental ;
- M. CHRISTOPHE, représentant le conseil départemental ;
- Mme LERMYTTE, représentant l'association des maires ruraux ;
- M. DEROME, représentant l'association ORGECO.

Exploitants

Exide :

- M. DELMARRE, directeur du site ;
- M. LELEU, responsable hygiène sécurité environnement ;
- M. RICHIR, adjoint au maire de Lille ;
- M. CHEPPE, chef du service risques urbains, mairie de Lille ;
- M. DUMORTIER, adjoint au maire de Faches-Thumesnil.

Propriétaires pour EXIDE en visioconférence :

- M. UFKSEN ;
- Mme HERVIEU ;
- M. BRULIN ;
- Mme AQUELET ;
- Mme PONCHE ;

VERDIPOLE

- M. DEBERT, directeur du groupe ;
- M. LASVAUX, responsable du site.

Crématorium de FOURMIES

- M. FAVIER, directeur technique ;
- Mme MAIRE, juriste.

MEL pour le dossier ZAC SAINT-SAUVEUR

- Mme LIEBE, MEL ;
- Mme LAPORTE, MEL ;
- M. DURAND, MEL ;
- Mme PILON, MEL ;
- Mme ROBIQUET, SPL ;
- Mme GOSSET, SPL ;

Annexe au présent relevé de décision :

Annexe 1 – Fiche récapitulative des votes (annexe confidentielle et non communicable au public)

La présidente ouvre la séance et constate que le quorum est atteint (20 votants dont 16 votants en présence et 4 mandats).

1. EXIDE : arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la zone « EXIDE » sur les communes de Lille et Faches-Thumesnil

Rapporteur : Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale de Lille.

Le représentant de la DREAL expose la gestion de la problématique de pollution au plomb du site qui repose sur 3 points :

- il a été imposé à l'exploitant de traiter les points chauds (remplacer par de la terre saine les sols des jardins d'habitation situés dans le périmètre des servitudes d'utilité publique (SUP) contaminés à plus de 1 000 mg par kilo de terre) ;
- une information régulière des riverains sur la pollution au plomb, ses risques, et les précautions à prendre (en particulier concernant les enfants) ;
- le dossier de servitudes d'utilité publique faisant l'objet de ce CODERST.

Une servitude est une limitation administrative d'usage du sol. Son premier intérêt est de protéger les riverains du risque de contamination au plomb via les prescriptions de l'arrêté : d'une part, via une obligation de travaux d'excavation préalables en cas de réalisation de travaux, et d'autre part, via des restrictions sur l'usage des terres contaminées. Son second objectif est d'informer. Les servitudes doivent faire l'objet d'une information obligatoire dès lors qu'un acte de vente ou un bail de location sont signés. Le notaire est soumis à une obligation d'information sur l'existence de ces servitudes et leur pollution au plomb. Ceci permet de garder en mémoire et de transmettre l'existence de cette pollution. Le troisième intérêt des SUP est de garder cette information en mémoire collective à travers son intégration dans le plan local d'urbanisme et son inscription aux hypothèques. Enfin, la quatrième finalité des servitudes est l'ouverture d'un droit à l'indemnisation en cas de préjudice subi. La démarche prévue par le code de l'environnement à l'égard du responsable de la pollution prévoit un accord amiable entre les parties. À défaut d'un tel accord, le riverain peut faire un recours devant le juge de l'expropriation qui estimera la réalité du préjudice subi et fixera le montant de l'indemnisation.

Le projet d'arrêté contient les mesures suivantes :

- il impose des précautions en cas de changement d'usage (exemple : conversion d'un espace commercial en garderie) ;
- les travaux nécessitant une excavation des sols doivent être confiés à une société spécialisée, et au préalable des mesures de dépollution du plomb de ces sols doivent être faites. Les terres excavées doivent être traitées avec des précautions particulières et être évacuées en centre d'enfouissement technique ;
- le creusement de puits et de forages pour l'utilisation de l'eau pour des jardins potagers est interdit ;
- la culture de jardins potagers en pleine terre est interdite : elle sera autorisée hors-sol, avec de la terre d'apport.

Le projet d'arrêté contient une carte avec le périmètre de la zone EXIDE et une liste des parcelles référençant les différents usages dans cette zone EXIDE.

Un dossier de servitudes d'utilité publique a été déposé par EXIDE en 2018. Après instruction par les services de l'État, une procédure de consultation du public a été enclenchée. La commission de suivi de site (CSS) du site EXIDE a également été consultée le 16 mars 2022. Le projet d'arrêté a été transmis aux riverains entre mars et avril 2022. L'enquête publique a eu

lieu du 25 avril au 25 mai 2022 durant laquelle le commissaire enquêteur a organisé une réunion publique le 6 mai 2022. Il a ensuite émis un avis favorable assorti de trois réserves :

- première réserve : finaliser l'étude de dangers dans les meilleurs délais ; EXIDE, était jusqu'en 2020 site SEVESO. L'étude de dangers doit être achevée.
- deuxième réserve : maintenir la CSS au moins pendant trois ans ;
- troisième réserve : prévoir une information spécifique pour les professions de santé et de l'immobilier.

Pour les professions de santé, une sensibilisation a déjà été effectuée par l'ARS en octobre de l'an dernier. Pour les professions immobilières, les notaires doivent se conformer à leur obligation d'information. Les agences immobilières devront également prendre en compte ces servitudes d'utilité publique.

L'avis des conseils municipaux des communes de Lille et Faches-Thumesnil a été sollicité.

La ville de Faches-Thumesnil a émis un avis favorable avec deux réserves :

- première réserve : poursuivre l'étude des pollutions existantes et continuant à être émises par le site, ainsi que leurs effets sur la santé des habitants et sur l'environnement. Sur ce point la DREAL continue à suivre le fonctionnement du site. Un arrêté préfectoral signé en juillet a revu à la baisse les valeurs limites d'émission ;
- deuxième réserve : continuer à réunir la CSS.

La ville de Lille a aussi émis un avis favorable avec 3 réserves :

- première réserve : recueillir tous les avis, y compris ceux des différents services de l'État et les mettre à disposition lors de l'enquête publique. Les avis des services de l'État ont été transmis au commissaire enquêteur et ont été transmis via le rapport au CODERST ;
- deuxième réserve : finaliser l'étude de dangers afin de connaître les phénomènes dangereux résiduels. L'arrêté de juillet prescrit à l'exploitant de finaliser son étude de dangers ;
- troisième réserve : réunir régulièrement la commission de suivi de site.

La secrétaire générale adjointe rappelle que le projet de SUP est une protection des riverains actuels et futurs. L'exploitant, les représentants de la mairie de Lille présents sont invités à rejoindre la séance, ainsi qu'en visioconférence le représentant de la mairie de Faches-Thumesnil et les propriétaires qui ont souhaité participer.

M. RICHIR affirme que la mairie de Lille soutient le principe de servitudes d'utilité publique mais insiste sur la nécessité de maintenir des mesures d'accompagnement (dépistage et traitement des sols pour parvenir à une situation sanitaire proche du risque nul).

La secrétaire générale adjointe confirme l'importance d'informer les riverains, de réaliser des dépistages et affirme que la CSS sera maintenue. Elle ajoute que malgré le faible taux de participation aux derniers dépistages, les résultats sont rassurants et sont en deçà de la moyenne régionale. La sociologie de la zone de dépistage explique ce faible taux de participation, ce qui nécessite une adaptation des modalités de dépistage, notamment par un accès direct à un laboratoire permettant d'éviter le passage par le médecin jugé dissuasif. Elle ajoute que le préfet souhaite relancer les propriétaires des parcelles qui ont refusé des investigations.

M. DUMORTIER exprime quatre points de préoccupation.

Même s'il est favorable à la mise en place de SUP, il constate que depuis l'établissement de la zone concernée en 2009, les seuils de concentration en plomb ont été divisés par deux. Par conséquent, il craint que les actions actuellement entreprises, se fondent sur des seuils qui pourraient bientôt être obsolètes. Il demande donc si le périmètre actuel des SUP est conforme à des seuils qui protégeraient réellement la population.

Deuxième point de préoccupation : l'absence d'acteurs de l'eau parmi les acteurs publics interrogés dans le rapport du commissaire enquêteur. Or, la ville de Faches-Thumesnil se trouve à quelques centaines de mètres des champs captants d'eau potable. Le risque de contamination au plomb pourrait donc, selon lui, concerner un périmètre plus large que Faches-Thumesnil. Il estime que, ne serait-ce qu'en termes de compréhension et de communication auprès de la population, ce sujet mériterait d'être traité.

Troisième point de préoccupation : il indique que la mairie de Faches-Thumesnil juge que des dépistages volontaires ne concerneraient que la partie de la population ayant eu connaissance de la documentation sur le sujet. Il est donc favorable à une campagne de dépistage non-obligatoire au sein des écoles, ceci présentant l'avantage de ne pas exiger une visite médicale préalable. Il partage la position de la mairie de Lille au sujet de l'obligation d'information par le notaire lors des achats ou locations de parcelles de la zone.

Quatrième point de préoccupation : il souligne le manque de précision du projet d'arrêté concernant les critères de levée des servitudes. Les SUP ayant été établies sur certains seuils de contamination, il demande si leur levée se ferait sur les mêmes seuils, si la servitude sur l'eau pourra être levée un jour, et si les pouvoirs publics prendront en charge la surveillance dans le temps des taux de plomb pour déterminer leur levée ou leur extension.

Malgré sa position résolument favorable à l'établissement de SUP, il constate que le projet d'arrêté préfectoral manque de maturité sur ces points qui mériteraient d'être étudiés.

La secrétaire générale adjointe répond que le haut conseil de la santé publique indique dans l'avis intitulé « Plomb dans l'environnement extérieur à la fin 2021 et 2014 » un seuil de 300 mg/kg. C'est le seuil au-delà duquel des dépistages et un conseil hygiéno-diététique sont nécessaires auprès des populations vulnérables. Le dépassement du seuil de 300 mg/kg n'indique pas nécessairement qu'une intervention soit nécessaire pour réduire la concentration de plomb. Le seuil de 300 mg/kg définissant le périmètre de la SUP implique donc l'obligation de mener des dépistages et un conseil hygiéno-diététique. Si les dépistages menés peuvent être systématiques, ils ne peuvent être obligatoires.

La DREAL précise que le projet d'arrêté n'interdit pas de changer d'usage, mais qu'il précise les précautions à prendre pour un changement d'usage. Il est donc possible de lever les servitudes dès suppression des causes les ayant rendues nécessaires. Elle mentionne la ZAC Arras Europe comme exemple d'un terrain sur lequel une SUP a été levée après réalisation de travaux de dépollution. Pour lever une SUP, il faut démontrer aux services de l'État que les opérations de dépollution ont été suivies d'analyses vérifiant l'efficacité de ces mesures de dépollution.

Concernant la surveillance de l'eau, c'est l'exploitant qui en fait la surveillance. La pollution au plomb ne peut concerner que les eaux superficielles dites météoritiques qui auront été en contact avec le plomb, et non les nappes profondes (les champs captants) qui ne peuvent être captées (et donc contaminées) par des puits par des particuliers.

M. UFUKSEN, propriétaire, fait remarquer que son terrain rue Marie Pape Carpentier fait partie de la SUP, mais pas la ZAC Arras Europe. Par ailleurs, il constate que les prélèvements dans son jardin sont inférieurs (deux prélèvements de 85mg/kg et 126mg/kg) aux seuils de la SUP (300mg/kg). Il s'interroge donc sur la raison pour laquelle sa parcelle en fait partie, ce malgré la réalisation de remblais et d'apports de terre saine sur celle-ci. Il suppose qu'aucune vérification de terrain n'a été faite ou a été mal faite, comme en atteste la délimitation de la SUP qui traverse une maison voisine à cheval sur deux parcelles.

La secrétaire générale adjointe et la DREAL répondent que les services de l'État n'avaient pas eu d'informations sur un traitement ayant permis de passer à ces seuils, et qu'après transmission et analyse de ces éléments, une exclusion serait possible le cas échéant.

Mme HERVIEU, propriétaire, suggère la mise en œuvre du principe pollueur-payeur. Elle demande que les habitations de la SUP bénéficient de taux plus bas, de décaissements de leurs terrains avec de la terre saine. Elle suggère une redéfinition plus fine du périmètre de la SUP et déplore que les propriétaires de la SUP ne soient pas certains de percevoir des

indemnisations. Elle estime que cet arrêté n'est pas une protection pour les habitants des SUP, mais qu'au contraire les habitants récupèrent à leur charge les conséquences de cette pollution. Elle propose un dépistage systématique.

La secrétaire générale adjointe répond que le dépistage n'est pas prescrit dans l'arrêté. L'ARS prévoit l'envoi de bons aux habitants leur permettant un dépistage sans passer par une consultation médicale. Elle ajoute que le principe pollueur-payeur est celui de cet arrêté à travers la démarche d'indemnisation.

M. BRULIN, propriétaire, demande combien de temps il faudra pour que le périmètre de la SUP soit actualisé et que l'arrêté préfectoral soit signé.

Mme HERVIEU, propriétaire, demande si tous les propriétaires dont le sol est pollué par le plomb peuvent bénéficier d'une dépollution.

La secrétaire générale adjointe répond qu'un arrêté préfectoral conditionne l'excavation des terres aux sols montrant une concentration en plomb supérieure à 1 000 mg/kg. En dessous de ce seuil, cet arrêté encore en vigueur est inapplicable. Elle ajoute que les services de l'État se rapprocheront de la mairie de Lille pour avoir accès à toutes les informations cartographiques actualisées, avant que l'arrêté soit signé.

La DREAL ajoute que l'article 6 du projet d'arrêté a été formulé de manière volontairement générale sans seuil. Il n'indique pas comment la démonstration de la salubrité du sol doit être faite. Il revient au propriétaire de démontrer les moyens mis en œuvre pour que son terrain soit éligible à une levée de la servitude.

Mme HERVIEU, propriétaire demande si ces opérations seront à la charge des propriétaires.

La DREAL répond qu'à défaut d'accord amiable entre l'exploitant et les propriétaires, l'arrêté prévoit une possibilité de recours auprès du juge de l'expropriation qui évaluera le préjudice subi et en déduira le montant de l'indemnisation à attribuer.

Mme HERVIEU demande comment mettre en œuvre cette démarche d'indemnisation.

La secrétaire générale adjointe répond que ce n'est pas un mécanisme défini par l'arrêté mais que c'est un travail qui pourra être présenté à la prochaine CSS. Des associations d'aide aux victimes notamment d'accompagnement juridique pourraient être mobilisées.

M. RICHIR indique que le service « risques urbains » de la mairie est compétent pour accompagner cette démarche d'indemnisation en lien avec l'exploitant. Il estime que passer par les associations serait pertinent pour ne pas effrayer la population, y compris en matière de dépistage.

M. UFUKSEN demande si la commune pourrait exproprier des parcelles de la SUP.

La secrétaire générale adjointe précise que si le projet d'arrêté mentionne le juge de l'expropriation parce qu'il est compétent pour chiffrer des préjudices.

M. UFUKSEN demande si les frais d'avocat seront à la charge du propriétaire.

La secrétaire générale adjointe répond qu'en général c'est à la partie adverse de payer les frais d'avocat. Elle ajoute qu'un accompagnement juridique associatif serait envisageable, mais que cela relève de l'extra-légal et ne fait donc pas partie du projet d'arrêté.

Elle remercie l'exploitant, les représentants des mairies et les propriétaires qui quittent la séance.

M. VAILLANT constate qu'aucun dépistage systématique chez les enfants n'a eu lieu dans la zone. Il enjoint de recenser tous les enfants du secteur dès maintenant. Il ajoute que le traitement de « points chauds » isolés ne fera pas disparaître le problème, puisque le plomb présent dans le sol migrera, modifiant la répartition des concentrations dans la zone. Il s'agirait d'excaver ou de mettre en décharge les zones contaminées. Il souligne le risque que cette pollution souterraine puisse disparaître de la mémoire collective.

La secrétaire générale adjointe répond que c'est le plomb frais qui présente le plus grand risque de transmission de saturnisme. Il demeure ensuite dans les sols mais sa capacité à passer dans le sang diminue. Le dernier dépistage présente un taux de saturnisme moins fort que celui de 2004.

L'ARS confirme avoir mené des campagnes systématiques pour relancer la sensibilisation des médecins. Les dépistages du saturnisme sont continus et interviennent dès que des cas sont suspectés. L'ARS ajoute que le plomb tend à très peu migrer dans les sols. Elle prend l'exemple de METALEUROP, où le taux de saturnisme est passé de 70 % de cas de saturnisme (en retraduisant rétrospectivement avec les nouveaux seuils) à moins de 1% aujourd'hui. De 60 microgrammes par litre de sang en moyenne à une époque, la concentration est passée à 18 microgrammes par litre de sang en 2012, et aujourd'hui à 11 microgrammes par litre de sang, ce qui se rapproche de la moyenne régionale. Cet exemple de METALEUROP est extrapolable au cas d'EXIDE.

Pour les particules de moins de 5 micromètres, l'absorbabilité du plomb est de 45% au niveau de l'intestin, et chute à 15 % dès dépassement de cette dimension, puis rapidement à 10 %. Au cours du temps, les particules s'agglomèrent avec les poussières du sol entraînant une baisse naturelle forte de la capacité du plomb à passer la barrière digestive puisque les particules grossissent.

Elle s'attend dans le cas d'EXIDE à 0,5 % de cas de saturnisme : ceux-ci seront sûrement essentiellement des enfants jouant beaucoup dans la terre. Dans le cas de METALEUROP, c'est l'arrêt de l'usine et de son émission de poussières qui a fortement réduit les concentrations souterraines en plomb après une année suivant sa fermeture.

Le docteur LOISON demande si EXIDE poursuit l'émission de rejets et, le cas échéant, quels sont les rejets actuels d'EXIDE.

La DREAL répond que le site est soumis à la directive IED. En 2002, les émissions de plomb étaient de 350 à 400 kg par an. Le site continue à émettre des émissions, mais celles-ci ont été extrêmement réduites, le seuil est de 10 kg par an. La DREAL continue à les surveiller attentivement.

Le projet d'arrêté préfectoral est soumis au vote.

Votes :

Favorables : 16 voix sur 20.

Abstentions : 3 voix sur 20.

Défavorables : 1 voix sur 20.

2. VERDIPOLE : arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'une plateforme de traitement et de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Santes

Rapporteur : M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale de Lille

La DREAL présente le dossier. La société VERDIPOLE exploite actuellement sur le port de Santes des installations relevant du régime de la déclaration, notamment des activités de broyage et concassage de produits minéraux, des installations de transit de produits minéraux et produits non-dangereux inertes et de transit ou préparation de déchets non-dangereux et non-inertes. Elle a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant une plateforme de tri/transit/traitement de déchets dangereux et non-dangereux qui relèvent du

régime de l'autorisation pour plusieurs rubriques et qui relèvent aussi de la directive IED.

À l'issue de l'enquête publique, l'exploitant a été amené à revoir la version de son dossier déposée en préfecture le 6 avril 2022, en particulier les activités projetées. Cette révision acte l'abandon de la demande d'autorisation pour les activités de tri/transit de déchets dangereux, tout en conservant la demande pour la partie déchets non-dangereux. Au regard du dernier dossier déposé, l'exploitation relève de la rubrique 3532, mais aussi de la directive IED à autorisation, et de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non-dangereux, et d'autres rubriques à enregistrement. C'est un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non-dangereux non-inertes, pour une capacité de 57 000 tonnes/an. Les terres sont issues de la réhabilitation de friches sur un territoire proche du port de Santes. Le site se trouve sur le port industriel de Santes sur la rive gauche de la Deûle, d'où les terres polluées et dépolluées partiraient ou arriveraient par péniches.

La difficulté du dossier est qu'il se situe dans la zone des champs captants (secteur dit AAC1, zone de vulnérabilité de totale à très forte). La zone des champs captants est l'une des nappes qui alimente à hauteur de 40% en eau potable l'ensemble de la métropole de Lille.

Lors de l'instruction, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été demandé, en complément de l'avis des différents services et l'enquête publique. Tous ces avis ont été émis sur la base du premier dossier qui intégrait le traitement de déchets dangereux, or le traitement des déchets dangereux n'est plus d'actualité dans ce dossier.

L'hydrogéologue s'est aussi prononcé sur l'imperméabilisation de 5 000 m² prévue dans le dossier. Dans la zone des champs captants, apparaissent deux injonctions contradictoires : au regard d'une activité polluante, imperméabiliser au maximum pour empêcher la pollution de migrer vers la nappe, mais en même temps imperméabiliser revient à réduire la recharge de la nappe. C'est cette contradiction qui a suscité la demande d'avis d'un hydrogéologue. Il estime qu'imperméabiliser 5 000 m² réduit la recharge de la nappe par précipitations, mais un réseau superficiel reliant la nappe à la Deûle le permettra par infiltration.

Par ailleurs, le pétitionnaire explique dans son dossier pourquoi il a retenu cet emplacement : 80% des déchets réceptionnés sur son site proviennent d'un rayon de moins de 20 km, d'un gisement de terres polluées constitué de friches réhabilitées de la MEL.

La consommation d'eau potable du site est limitée à celle du personnel (4,5 m³/mois).

Concernant les rejets d'eau :

- pour les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et les zones de stockage de déchets, celles-ci sont collectées par un réseau d'avaloir, dirigées vers un bassin tampon doté d'une vanne fermée par défaut, et passent par un séparateur d'hydrocarbures puis par une analyse systématique avant rejet ;
- il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles dans l'environnement : elles sont réinjectées dans le process d'épuration des terres polluées ou éliminées comme déchet. Il existe un bassin commun de tamponnement des eaux pluviales recueillant aussi les eaux pour lutter contre l'incendie, il respecte la note de gestion des eaux pluviales.

Concernant l'air : un seul rejet canalisé a été identifié (pour le traitement des terres polluées par biopiles). Ce rejet est traité par un biofiltre.

Les émissions sonores du site seront assez faibles et limitées à la circulation routière.

Les zones d'habitation se trouvent à 350 m du site. L'étude de risque sanitaire estime que le projet ne présente pas de risque sanitaire inacceptable, et que même en prenant des hypothèses majorantes, les valeurs sont acceptables.

En ce qui concerne la faune, la flore et l'habitat : c'est une zone industrielle, malgré l'existence de zones naturelles ZNIEFF aux alentours, l'enjeu n'est pas majeur.

Aucun risque d'accident majeur n'a été identifié pour ce type d'installation.

Durant l'enquête publique, 38 contributions ont été portées sur les différents registres. Le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable en raison de l'implantation de la plateforme dans le périmètre des champs captants, tout en notant que cette demande d'autorisation s'inscrit dans un besoin grandissant de traitement de terres et matériaux pollués.

L'avis de la DDTM concernant l'eau était initialement défavorable puis réservé ensuite. A la suite de ce dernier avis, l'exploitant a modifié son dossier en limitant sa demande d'autorisation au seul traitement des déchets non-dangereux. L'avis de l'hydrogéologue agréé est favorable. La MEL et le syndicat mixte du SCOT ont exprimé un avis favorable au sujet du développement économique de la MEL exigeant de nouvelles capacités de dépollution, mais réservé au titre de la localisation dans la zone des champs captants.

La DREAL propose un avis favorable avec deux évolutions par rapport au projet d'arrêté actuel :

- Dans son dossier l'exploitant a indiqué que 80 % des déchets qu'il réceptionne sur son site proviennent d'un rayon de moins de 20 km autour du site. Or, quand il s'est aperçu que cette prescription était reprise dans le corps de l'arrêté, il a indiqué que ce périmètre était trop faible et qu'il souhaitait son élargissement pour être autorisé à traiter des déchets provenant de l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France, ou à défaut, qui proviendraient d'un rayon de 200 km autour du site. Il ajoute que pour les déchets provenant du rayon de 200 km, il utiliserait la voie d'eau à plus de 70 % pour l'arrivée des déchets et pour l'évacuation des déchets ou des terres dépolluées.

La DREAL fait part qu'après concertation avec la préfecture et les autres services de l'État, cette demande de l'exploitant n'était pas acceptable, étant de nature à remettre en cause le dossier passé en enquête publique dans lequel il était explicitement indiqué que 80% des déchets proviendraient d'un rayon de 20 km. Elle propose donc dans le projet d'arrêté préfectoral soumis à ce CODERST, de remplacer la mention « déchets provenant d'un rayon de 20 km » par « déchets provenant de la MEL ».

- Au titre de la gestion des eaux pluviales, il faut que l'exploitant ait une capacité de rétention suffisante pour pouvoir recueillir une pluie vingtennale. Pour une pluie centennale, le site doit être capable d'être neutre hydrauliquement. Ces deux prescriptions figurent dans le projet d'arrêté préfectoral. Elles sont aussi un moyen de répondre au sujet de l'imperméabilisation des 5000 m².

La secrétaire générale adjointe affirme que ce qui l'a finalement convaincu de retenir un avis favorable était d'une part la préexistence du site et d'autre part qu'en passant au régime de l'autorisation, son suivi serait facilité. Par contre, elle estime qu'un élargissement du rayon n'est pas acceptable. En effet, cela reviendrait à changer la nature du projet et des prescriptions imposées pourraient être beaucoup plus exigeantes. Les multiples avis favorables, dont celui de l'hydrogéologue agréé ont conforté cette décision.

Si l'exploitant souhaite modifier son projet, il lui faudra repasser par l'enquête publique. L'échelle métropolitaine paraît pertinente ne changeant pas outre-mesure le dossier présenté à l'enquête publique puisque l'on reste sur des déchets très majoritairement locaux.

Le docteur LOISON trouve oxymorique le concept de « déchets non-dangereux », surtout lorsqu'il s'agit de terres polluées.

La DREAL explique que la dangerosité d'un déchet est définie par des seuils précisés dans le code de l'environnement.

Le docteur LOISON demande s'il y aura un contrôle à l'entrée de la plateforme.

La DDTM répond par l'affirmative, ajoutant que ces contrôles seront systématiques. L'acceptation des déchets au sein de la plateforme suit des prescriptions classiques figurant dans l'arrêté préfectoral. C'est précisément ce qui est vérifié par la DREAL lors de ses inspections.

La secrétaire générale adjointe fait entrer l'exploitant, M. LASVAUX directeur général de VERDIPOLE (société rattachée au groupe ENERGIEPOLE) accompagné de M. Debert, responsable d'exploitation de la plateforme de Santes.

La secrétaire générale adjointe demande si l'exploitant a des remarques à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis.

L'exploitant fait état des dispositions de l'article 9.2.1 du projet d'arrêté relatif à la zone de provenance des matériaux qui seraient traités par le site. L'exploitant souhaiterait modifier la mention « 80 % au moins des déchets traités sur le site ont pour origine un chantier ou un projet situé sur le territoire de la MEL ». Actuellement, le site est en déclaratif et va chercher des gisements situés au-delà de la MEL, notamment par la voie d'eau. La société du canal Seine-Nord a notamment sollicité VERDIPOLE pour qu'elle s'engage à un tonnage acceptable sur le site, sous réserve d'obtention de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant propose donc un rayon de captation étendu au niveau de la région (puisque telle est son activité actuelle) et de ses départements limitrophes. L'extension de ce périmètre est contrebalancée par un engagement de développement durable de la part de VERDIPOLE (captation de 70 % des gisements par la voie d'eau). Cet outil fluvial permet d'éviter que cette activité de dépollution engendre un trafic de transport routier.

La secrétaire générale adjointe précise être défavorable à cette demande. Le site est installé dans la zone des champs captants. De plus, il figurait dans le dossier soumis à l'enquête publique que 80 % des déchets avaient pour origine des chantiers ou des projets situés dans un rayon de 20 km autour du site. Élargir le rayon de 20 km à l'ensemble de la région est un saut « considérable ». La secrétaire générale adjointe précise donc avoir accepté d'élargir ce rayon à la MEL, mais pas au-delà, car le cas échéant cela exigerait de soumettre un nouveau dossier à l'enquête publique puisque cela changerait la nature de ce qui a été proposé au public.

M. LASVAUX précise que deux expertises hydrogéologiques faites par des tiers ont indiqué que l'activité de VERDIPOLE n'aurait aucun impact sur les eaux souterraines. Il indique que le site est en aval hydraulique des champs captants. Ensuite, 70 % de la clientèle de VERDIPOLE est issue de l'activité du BTP (du fait du boom immobilier de la MEL). Or, une mutation de moyen/long-terme du marché est en cours avec un nouvel essor de l'extraction minière en France : VERDIPOLE draine déjà des activités de dépollutions issues du bassin minier. L'arrêté préfectoral proposé empêche de répondre à une demande de la clientèle.

La secrétaire générale adjointe répond qu'une erreur a sans doute été faite, mais que l'État ne saurait en être responsable. S'il y a un projet d'élargissement à moyen/long-terme cela nécessitera de refaire une nouvelle enquête publique. Elle souligne à nouveau que l'argument de la localité était central dans le dossier soumis à l'enquête publique. Un projet traitant 80 % de terres locales est d'une échelle trop différente de celle d'un projet traitant 80 % de terres régionales, enjeu majeur d'information du public.

M. LASVAUX précise que la société traitait des déchets provenant essentiellement de la MEL pour une raison contingente : la société venait de gérer le chantier Lillenum et ses 300 000 tonnes de déblais évacués par voie fluviale. Le choix d'implantation en bord à quai, proche de la voie d'eau est important pour cette activité.

M. TURLA demande ce qu'apporte l'abandon de la demande d'autorisation de traitement de déchets dangereux, puisque l'aléa d'un accident qui puisse entraîner une

pollution reste le même. Ce qui rend les distinctions déchets dangereux/déchets non-inertes caduques. Par ailleurs, il demande si d'autres terrains moins sensibles ont été envisagés.

M. LASVAUX répond que le dossier demandait initialement une autorisation pour le traitement des déchets dangereux du fait que le code déchet soit défini par le producteur du déchet. C'était pour pouvoir répondre sur un spectre un peu plus large au niveau de la clientèle que cette demande d'autorisation avait été faite. Il précise que néanmoins, le site reste aménagé de la même façon, les eaux sont récupérées, traitées et surveillées avant rejet.

VERDIPOLE est allé voir l'ensemble des propriétaires fonciers situés le long de la voie d'eau puisque l'objectif était de se développer le long de la voie d'eau. Il ne reste presque plus de terrains de ce type adaptés cette activité, c'est-à-dire un terrain de plus d'un hectare. Des friches sont certainement disponibles, mais le foncier demeure bloqué. Par ailleurs, l'outil industriel assemblé par VERDIPOLE visait à développer la société à court terme.

La DREAL explique que l'abandon par l'exploitant de traiter des déchets dangereux est une modification du potentiel de pollution de la nappe, c'est donc pour la DDTM un élément important. Restreindre l'activité au traitement des déchets non-dangereux réduit le degré d'impact en cas d'accident.

M. LASVAUX répond qu'actuellement, la société ne traite pas de déchets dangereux sur le site de Santes puisqu'elle est sous régime déclaratif. Dès lors ceux-ci ne transitent pas sur leur plateforme de prétraitement et tri. Cependant, concernant l'activité de VERDIPOLE en général, sur 70 projets en moyenne par an, 2/3 de l'activité de la société est engendrée par des travaux réalisés directement chez des clients, durant lesquels intervient effectivement la livraison de déchets dangereux appartenant à des groupes concurrents comme SUEZ ou autres. Néanmoins VERDIPOLE est déjà accoutumée à ces activités, et maîtrise les arrêtés préfectoraux afférents à celles-ci. L'idée de ce projet n'était pas de faire transiter l'ensemble des déchets dangereux traités dans le cadre de l'ensemble de l'activité de VERDIPOLE, mais seulement une certaine typologie de déchets dangereux liés à des terres excavées. Il ne s'agit donc pas ici d'entendre le terme « déchets dangereux » au sens commun mais de se référer au sens légal du terme.

Il répond que VERDIPOLE n'est pas autorisé à traiter la typologie de déchets dite mâchefer. Actuellement, VERDIPOLE ne gère que les déchets de déblais (terres et cailloux excavés). Mais effectivement, VERDIPOLE espérait pouvoir valoriser les mâchefers du centre de valorisation énergétique d'Halluin.

La secrétaire générale adjointe remercie l'exploitant qui quitte la séance et demande aux membres du CODERST de s'exprimer.

M. VAILLANT affirme que la sécheresse de cet été a été perçue par tous comme révélatrice de la réalité du changement climatique. Il explique que le rapport du GIEC indique que ce dernier s'accompagnera essentiellement d'événements climatiques extrêmes, dont des inondations et débordements de rivières. À ce titre-là, un tel site installé au bord d'un cours d'eau constituera une erreur. Il annonce qu'il votera contre le projet d'arrêt.

La DDTM fait remarquer un contresens : l'exploitant a dit être en aval hydraulique des champs captants, alors qu'il est en plein milieu de l'aire d'alimentation.

M. CARLIER évoque un transport à 100 % par voie d'eau.

La secrétaire générale adjointe mentionne que cette proposition ne peut être ni retenue, ni imposée. Elle ajoute qu'elle ne trouve pas satisfaisante la proposition de l'exploitant de s'engager sur « au moins 70 % de transport fluvial » en contrepartie d'un périmètre d'activité régional plutôt que métropolitain.

La DREAL indique que le risque principal de ces modifications relatives à la part de déchets transportés par voie fluviale serait de nature à remettre en cause le dossier présenté en enquête publique qui indique que 80% des déchets viennent d'un rayon inférieur à 20 km.

M. TURLA considère que l'abandon du traitement de déchets dangereux réduit la gravité du risque de pollution, mais pas la probabilité d'un accident. Il y a nécessité d'imperméabiliser ce site en champs captants. Dans ce contexte, il semble complexe de permettre l'installation d'un tel site dans les champs captants : cela pouvait se justifier dans le cadre de leur rayon d'activité actuel de 20 km puisque la société était déjà implantée dans cette zone sensible, mais à l'échelle de la MEL l'argument de cette contrainte géographique perd sa pertinence. Il existe des terrains en bord de Deûle situés hors des champs captants.

La DREAL explique que l'enjeu de la marge kilométrique supplémentaire permise par un passage à l'échelle métropolitaine est d'englober les gisements de déchets majeurs situés dans un rayon encore légalement inaccessible à VERDIPOLE (CVE d'Halluin).

La secrétaire générale adjointe rappelle que le site est existant.

M. TURLA revient sur l'imperméabilisation d'une partie des champs captants.

La DREAL répond que le site est déjà notablement imperméabilisé, mais qu'il y aura bien une imperméabilisation supplémentaire. Elle évoque la question du risque d'inondation précisant que la commune de Santes est bien concernée par la démarche « tri-territoires risque d'inondations », mais le site lui-même ne se situe pas dans un périmètre à risque d'inondation à cette date. Néanmoins, il a bien été prescrit qu'une pluie centennale devrait pouvoir être gérée sur la parcelle.

La secrétaire générale adjointe rajoute qu'il est important de prendre en compte l'enjeu des pluies centennales. Le passage au régime d'autorisation du site permettra de mieux encadrer l'activité existante. Néanmoins, il est hors de question de sortir du périmètre de la MEL pour toutes les raisons précitées.

M. VAILLANT remarque que le fait que la société soit déjà implantée en bord de Deûle en champs captants n'est pas un argument pour permettre un développement supplémentaire. On pourrait tout autant y opposer l'argument d'une renaturation des champs captants, faire déménager cette société hors de cette zone vulnérable et reverdir cet espace.

La secrétaire générale adjointe explique qu'on ne peut faire déménager une entreprise mais qu'elle entend l'argument.

Le projet d'arrêté préfectoral, avec la limite métropolitaine, est soumis au vote.

Votes :

Favorables : 14 voix sur 20

Abstentions : 5 voix sur 20

Défavorables : 1 voix sur 20

La secrétaire adjointe invite les membres du CODERST à prendre une pause. M.FEUTREL représentant EUROFINs quitte la réunion. Le nombre de votants passe de 20 à 19.

3. Extension du cimetière communal d'Aulnoy-les-Valenciennes

Rapporteur : M. le directeur de l'agence régionale de santé

L'ARS présente le dossier. Le cimetière compte 2 000 concessions classiques, dont 1 120 sont occupées. L'extension actuelle demandée concerne une superficie de 800 m² supplémentaires. Elle se situerait à proximité immédiate d'un écoquartier susceptible

d'accueillir 700 habitants. Des clôtures seront installées pour protéger le lieu des regards au vu de sa localisation en centre-ville.

Par ailleurs, la commune n'a pas réussi à finaliser certaines procédures de rétrocessions qui auraient permis de récupérer un peu d'espace. S'y ajoute un récent changement légal en la matière puisque le délai de 3 ans entre le constat d'abandon d'une concession funéraire et sa reprise est désormais passé à 1 an. Ceci permettrait à la commune de pouvoir récupérer certaines concessions abandonnées depuis longtemps. Le conseil municipal a émis un avis favorable le 30 septembre 2021. L'étude hydrogéologique réalisée a abouti à une conclusion favorable au projet. La nappe superficielle peut être rencontrée à partir d'une profondeur de 5 mètres, ce qui ne pose aucun problème pour excaver jusqu'à une profondeur maximale de 4 mètres, largement suffisante pour l'extension envisagée.

L'enquête publique a eu lieu du 14 mars au 13 avril 2022 avec 4 permanences. Aucune observation n'a été faite au cours de celle-ci. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

L'ARS propose un avis favorable avec la réserve que la commune mène une action légèrement plus active de reprise des concessions existantes. Le cas inverse exposerait à la nécessité d'une troisième extension d'ici quelques années, avec une surface conséquente d'ici quelques dizaines d'années.

Le projet est soumis au vote. Il recueille un avis favorable à l'unanimité (19 voix).

4. Création d'un crématorium à Fourmies

L'ARS présente le projet de création d'un crématorium comportant une ligne de fours en secteur semi-urbanisé. Les premières habitations sont à moins de 100 m. Le projet est porté par la ville de Fourmies qui a déjà fait l'objet d'une demande en 2018, mais l'emplacement du gestionnaire a été légèrement modifié. Sur ce nouveau site, la ville de Fourmies a accordé la gestion de ces équipements publics à une délégation de service public à la société Crématoriums de France pour une durée de 29 ans. L'activité moyenne annuelle sur le site sur 25 ans est estimée à 825 crémations, soit environ 4 par jour. La crémation est une pratique en essor. Il existe déjà dans le secteur les crématoriums d'Hautmont et Maubeuge situés à 40 km de Fourmies, tandis que les autres crématoriums se trouveraient à plus de 60 km. Le code général des collectivités territoriales précise que les communes et les établissements publics sont seuls compétents pour gérer des crématoriums. Un contrôle est réalisé par un organisme accrédité sur les rejets avant mise en service puis tous les deux ans. L'autorité environnementale a rendu un avis le 23 août 2021 estimant qu'une étude d'impact n'était pas nécessaire. Une évaluation des risques sanitaires figurant au dossier estime qu'il n'y a pas de risque sanitaire pour la population avoisinante.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet 2022. Aucune visite n'a été enregistrée pendant les permanences, une seule observation a été recueillie relative à une personne qui estimait que le projet était indispensable. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable. L'ARS propose également un avis favorable.

M. CARLIER indique se faire le porte-parole de l'ADOPTA sur l'absence d'informations sur la gestion des eaux pluviales dans le dossier qui craint une gestion à la parcelle.

La secrétaire générale adjointe propose de faire entrer l'exploitant pour répondre notamment à cette question.

L'exploitant (crématorium de Fourmies) entre, représenté par M. FAVIER (directeur technique) et Mme MAIRE (juriste).

La secrétaire générale adjointe demande si l'exploitant a des remarques à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis. L'exploitant répond qu'il ne l'a pas reçu.

La secrétaire générale adjointe l'invite à répondre à la question de M. CARLIER sur l'existence d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle, en particulier s'il est-il prévu ou non d'infiltrer les eaux sur la parcelle pour réduire leur rejet dans l'environnement.

M. FAVIER répond qu'en fonction de l'étude de sol, un bassin d'infiltration a été prévu sur la parcelle ainsi qu'un débit de fuite au niveau du trop-plein. Il est bien prévu d'infiltrer au maximum les eaux sur la parcelle. L'étude de sol démontre cependant que le terrain est assez argileux, il n'est donc pas en capacité d'absorber la totalité des eaux pluviales, donc un débit de fuite sera rejeté à l'égout.

Le docteur LOISON demande la température réglementaire du four.

M. FAVIER répond qu'un décret crématorium encadre les rejets atmosphériques. L'appareil de crémation dispose d'une sécurité qui ne permet pas d'introduire le cercueil dans l'appareil de crémation à des températures inférieures à 700 degrés. La température normale d'un appareil de crémation est 850 degrés, et il peut monter jusqu'à 950/1 000 degrés, en fin de journée suite à quatre ou cinq crémations. Dès la quatrième crémation, il fonctionne en auto-combustion (plus aucun gaz n'est consommé par la machine). Un système de filtration abaisse la température des fumées à une température moyenne située entre 110 et 150 degrés, les températures aboutissant dans l'atmosphère sont, elles, inférieure à 200 degrés. Un filtre ne peut de toute manière pas être efficace si les températures sont supérieures à 250 degrés puisqu'il risque alors la désintégration. Il y a donc obligation de faire retomber ces températures violemment, et c'est à ce moment là qu'est injecté un produit réactif dans les gaz qui transformera les fumées en poussières. Elles seront alors récupérées pour être acheminées en centre de traitement.

Le docteur LOISON trouve le niveau de température curieux, puisque l'incinération des déchets d'activité de soins est supérieure à 800 degrés.

M. FAVIER répond méconnaître la réglementation hospitalière sur les déchets d'activité de soins. Néanmoins, il affirme que l'activité de crémation ne correspond pas à la rubrique 2740 relative aux déchets. La crémation humaine est régie par le décret crématorium. Néanmoins, des restes anatomiques provenant d'hôpitaux sont parfois incinérés, mais la température minimale appliquée reste 850 degrés, même si l'appareil est en mesure d'atteindre les 1 000 degrés. Il existe des appareils de type industriel (déchets ménagers, déchets d'activité de soin..) aux températures encore supérieures. Mais l'activité de crémation représente un domaine différent : il ne s'agit en effet pas d'une crémation continue (comme dans le domaine industriel ou médical) puisque ne sont traités que les organes, les vêtements, le capiton, le bois du cercueil. Les déchets d'activité de soin concernent eux des seringues, des choses plus toxiques et chargées en particules qui nécessitent de monter plus haut en température et d'être brûlées en chambre de post-combustion bien plus fortement que ce qui peut être nécessaire en activité de crémation.

M. FOURNIER (Adelfa) prend la parole au sujet des contrôles d'émissions de dioxines réalisés réglementairement tous les deux ans, et évoque la possibilité d'un contrôle annuel.

M. FAVIER répond que cela est encadré par le décret crématorium. Le nouveau décret sera calibré sur un contrôle périodique à raison de tous les deux ans. Aujourd'hui, l'appareil choisi pour ce projet a été conçu par Facultative Technology, leader mondial de l'appareil de crémation qui intervient dans les pays scandinaves et italiens dont la réglementation est plus stricte qu'en France. Le dossier déposé présente des valeurs de moitié inférieures aux valeurs attendues dans les décrets pour anticiper de futures normes environnementales plus strictes.

Par ailleurs, il indique, en réponse à la représentante de l'UDCLCV sur l'utilisation de la chaleur, qu'un système de récupération des calories est prévu : de l'eau circule dans des tubes à la surface extérieure desquels passent les fumées. Au moment où les fumées passent dans un aэрoréfrigérateur pour les refroidir, une chaleur importante est dégagée. Elle est captée par des tubes remplis d'eau passant à travers ces fumées : l'eau capte la chaleur qui est ensuite

réinjectée dans le bâtiment pour produire du chauffage. La revalorisation de cette énergie fatale est une chose récente qui ne se retrouve donc pas dans tous les crématoriums. Des tableaux électriques intelligents et des systèmes de délestage sont prévus pour optimiser la performance énergétique du bâtiment. Ces outils d'optimisation énergétique concernent davantage le bâtiment que les fours de crémation, car ceux-ci sont fortement énergivores.

La secrétaire générale adjointe décide que le contradictoire post-CODERST sera prolongé, puisque l'exploitant n'a pas reçu l'arrêté. Il lui sera rapidement transmis pour qu'il puisse communiquer d'éventuelles remarques.

L'exploitant quitte la salle.

Le projet est soumis au vote. Il recueille un avis favorable à l'unanimité (19 voix).

5. ZAC Saint-Sauveur – LILLE : arrêté préfectoral complémentaire pour l'aménagement de la ZAC Saint-Sauveur

Rapporteur : M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

La secrétaire générale adjointe indique que ce dossier repasse devant le CODERST en raison d'une demande de régularisation de certains points par le tribunal administratif.

La DDTM explique qu'en mai 2018 le préfet a autorisé la MEL au titre de la police de l'eau à aménager la ZAC Saint-Sauveur. Suite à cela un recours a été déposé, amenant le juge administratif à demander au préfet de préciser les conditions liées à l'implantation de la piscine sur cette ZAC. L'objet de cet arrêté est de régulariser ces points qui ont été mis en exergue par le juge. Des précisions seront également apportées sur la gestion des eaux de pluie suite à des évolutions mineures du plan masse. C'est pour ces raisons qu'est présenté au CODERST un arrêté préfectoral contenant 3 articles :

- un article sur la gestion des eaux pluviales (modification à la marge des dispositions de gestion, un recalcul complet ayant été réalisé) ;
- un article sur les prescriptions spécifiques aux travaux (issues de l'avis d'un hydrogéologue agréé, M. CARLIER). Cet article précise des éléments sur la tenue du chantier et la qualité des matériaux ;
- un article relatif à l'exploitation de la piscine olympique métropolitaine et notamment au suivi de la consommation en eau.

La DDTM fait remarquer que dans le projet d'arrêté soumis aux membres de ce CODERST, il est indiqué que la piscine olympique consommera 70 000 m³. En réalité, ces 70 000 m³ prennent en compte tous les équipements publics y compris un gymnase, donc le volume de la piscine seule se situerait plutôt autour de 69 000 m³. La DDTM propose donc aux membres du CODERST de procéder à une modification technique sur cette consommation.

La secrétaire générale adjointe invite les représentants de la MEL à entrer en salle.

Mme LAPORTE (chef de projet aménagement à la MEL, en charge du projet Saint-Sauveur) présente le projet de ZAC Saint-Sauveur. Le site Saint-Sauveur est une ancienne plateforme multimodale inexploitée depuis 20 ans et polluée, d'une surface de 23 hectares. Le périmètre de la ZAC fait 25 hectares, qui comprennent 240 000 m² de surface de plancher, dont 165 000 m² d'habitat, 35 000 m² de bureaux, 20 000 m² d'activités de commerce (comprenant le Saint-So bazaar) et 20 000 m² d'équipements (dont un groupe scolaire, un gymnase et une piscine).

Le foncier de ce site a été cédé dans le cadre de la loi Duflot en faveur du logement. Il constitue pour la MEL un site stratégique et unique pour répondre aux grands enjeux métropolitains inscrits dans le SCOT, le PLU2, le PLH et le PDM, parmi lesquels priorité a été donnée au renouvellement urbain. En effet, requalifier cette friche permet de lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols sur les terres agricoles. Cela permet aussi de

répondre aux impératifs rappelés par la loi climat et résilience. De plus, cela répond aux besoins en logements de la MEL (le PLH établit un besoin de 6 200 logements par an). La situation est particulièrement tendue sur Lille (21 680 demandes de logements sociaux sur Lille au 31 décembre 2021). Ce projet permettra la construction de 2 000 à 2 400 logements, avec la répartition suivante : 35 % de logements locatifs sociaux, 30 % de logements locatifs intermédiaires et d'accession sociale, et 35 % de logements libres. Le projet permet également de répondre à la densification dans les secteurs les mieux desservis en transport en commun : aujourd'hui le site est situé entre deux stations de métro (Lille Grand Palais et Porte de Valenciennes), plusieurs lignes de bus passent aux abords et le lieu est intégré dans le secteur de très bonne qualité de desserte en transports en commun du PLU actuel. Cette situation sera renforcée dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de transport de la MEL qui a défini des lignes de bus à haut niveau de service (dont une prévue le long du boulevard Painlevé, à l'est du site). Ce bus à haut niveau de service (BHNS) permettra de desservir le site par 3 arrêts à ses abords. Ce site permettra aussi la valorisation de la nature en ville à travers 5,8 hectares d'espaces publics avec le parc de la vallée, le court planté, le chemin vert au cœur des îlots nordiques (îlots de logement) et 2,2 hectares d'espaces privés en cœur d'îlot (dédiés aux habitants des îlots nordiques). Au cours des concertations, la surface du parc de la vallée a été augmentée pour tenir compte des souhaits des habitants de la MEL. Initialement sa surface était de 0,8 hectare contre 3,5 hectares aujourd'hui.

Enfin, le projet prévoit une piscine olympique métropolitaine. Il dotera un des territoires les moins bien dotés en piscines d'un équipement à haute performance énergétique et environnementale. Cet équipement permettra de promouvoir le sport de haut niveau, de pérenniser la capacité d'accueil des enfants scolarisés et sera ouvert au grand public et notamment aux clubs sportifs. Il comprend différents types de bassins : un bassin nordique, un espace balnéo-ludique et une fosse de plongée de 40 m de profondeur. Cette fosse de plongée participera à l'attractivité et au rayonnement de la MEL puisqu'il n'existe pas d'équipement de 40 m de profondeur sur le territoire français. Cela permettra d'accueillir des usagers devant se déplacer en Belgique ou en Italie pour s'adonner à leur pratique sportive.

En termes d'ambition environnementale et de qualité de vie, le projet répond aux enjeux suivants : la santé des futurs habitants, un quartier bas-carbone qui privilégie la sobriété énergétique, un projet de mobilité durable et la préservation et le développement de la biodiversité.

Mme LAPORTE aborde ensuite le dossier loi sur l'eau et en particulier de la gestion des eaux pluviales. Le site est en grande partie imperméabilisé et bétonné, parfois jusqu'à 1m80 de profondeur. Sur un site de 25 hectares, il y a 13,2 hectares de surfaces imperméables. La quasi-totalité des eaux de pluie sera en zéro-rejet au réseau d'assainissement. Pour une pluie inférieure ou égale à une période de retour de 30 ans à l'exception des espaces publics existants qui ne sont pas modifiés dans le cadre du projet, et du secteur du belvédère au sud-est de la zone. Au stade des études actuelles et au vu des contraintes techniques, le choix s'est porté sur un tamponnement des eaux de pluie et un rejet à débit limité. Néanmoins, conformément au PLU, les pétitionnaires devront justifier de l'incapacité à infiltrer sur ce secteur, des mesures pourront être prises en fonction des études qui seront réalisées.

La consommation en eau estimée de la piscine olympique métropolitaine établie à ce jour sera de 67 524 000 litres par an, sur la base d'une fréquentation de 550 000 visiteurs par an. Mme LAPORTE ajoute que c'est un équipement assez sobre en termes de consommation d'eau potable, du fait de moyens prévus pour limiter la consommation et favoriser la réutilisation de l'eau, notamment :

- la couverture du bassin nordique lorsqu'il n'est pas utilisé ;
- le renouvellement de l'eau des bassins récupérée pour le lavage des filtres ;
- la fréquence de lavage des filtres sera optimisée en fonction de leur encrassement ;
- l'eau de lavage des filtres sera de nouveau utilisée pour l'arrosage, le lavage des sols, et in fine récupérés par les camions de la mairie pour laver la voirie ;
- des moyens de limitations de la consommation d'eau tels que des limiteurs de débits, et des chasses d'eau 3/6 litres ;

- les pédiluves sont alimentés par l'eau des bassins.

L'ensemble de ces mesures permettrait de valoriser 18 300 000 litres d'eau. Mme LAPORTE indique qu'en termes de renouvellement de l'eau des bassins, bien que le ministère de la jeunesse et des sports recommande un renouvellement de l'eau à 50 litres par baigneur et par jour, à ce stade du projet, le renouvellement de l'eau de la piscine olympique métropolitaine a été fixé à 30 litres par baigneur et par jour, conformément à un arrêté du 7 avril 1981. Le projet prévoit aujourd'hui un certain nombre de mesures qui pourront assurer une qualité de l'eau suffisante, dont notamment un important volet « sensibilisation et pédagogie » adressé aux baigneurs et leur étant communiqué préalablement à leur arrivée à la piscine.

Au niveau de la consommation d'eau de la ZAC en elle-même, celle-ci est actuellement estimée à 345 575 m³ par an. Au niveau de la consommation en phase chantier, celle-ci n'est pas encore connue à ce stade puisque toutes les phases de chantier n'ont pas encore été définies. Les eaux résiduelles pompées au moment du terrassement de la fosse seront réutilisées pour le nettoyage de la voirie aux abords et des engins de chantier.

La secrétaire générale adjointe demande si les membres du CODERST ont des remarques à formuler.

M. TURLA demande à la MEL le détail de la consommation en eau des différents bassins. Le rapport de la MEL fait fréquemment la comparaison entre la piscine Max Dormoy et la piscine olympique métropolitaine, alors même que ces deux équipements n'ont rien de comparables.

Mme LAPORTE répond qu'elle n'a pas le détail de la consommation en eau bassin par bassin. Elle indique que la totalité de l'équipement consomme 67 524 000 litres par an. Les 3 bassins : bassin sportif, bassin de nage, et bassin nordique représentent 49 846 000 litres par an. La fosse de plongée et l'espace bien-être représentent 17 678 000 litres par an. Elle estime que pour comparer la piscine olympique métropolitaine à Max Dormoy, il faut prendre le nombre de 49 846 000 litres par an.

M. FOURNIER (ADELFA) constate que la consommation d'eau de la piscine olympique métropolitaine (67 524 000 l/an) sera malgré tout multipliée par 3 par rapport à la piscine Max Dormoy (21 000 000 l/an). Cette augmentation paraît selon lui d'autant plus forte quand on l'inscrit dans le contexte de la récente sécheresse de cet été 2022, et de la tension sur les réseaux hydrographiques. Il aimerait savoir si le projet pourrait prévoir des initiatives pour consacrer les vidanges à un autre usage, sachant que le GIEC prévoit une répétition des sécheresses d'année en année.

Mme LAPORTE répond que la consommation d'eau de la piscine olympique métropolitaine (POM) peut paraître au premier abord être le triple de celle de Max Dormoy, mais que si l'on considère le rapport consommation d'eau/capacité d'accueil de visiteurs, la piscine olympique métropolitaine s'avère plus performante. Ainsi, la MEL projette 550 000 visiteurs pour la POM, tandis que la piscine Max Dormoy en affiche au moins trois fois moins. Elle ajoute que la POM n'a pas comme seule vocation à remplacer Max Dormoy. Elle a aussi vocation à renforcer l'équipement en piscines de la métropole et à accueillir beaucoup plus de visiteurs car le territoire métropolitain est carencé en termes d'équipements de natation. Cette carence obère l'apprentissage de la natation et résulte précisément du fait qu'il n'existe actuellement aucune autre piscine sur ce territoire que la piscine Max Dormoy. La MEL insiste donc sur la nécessité de penser cette comparaison entre les deux piscines en nombre de visiteurs plutôt qu'en consommation hydrique absolue.

Mme GOSSET ajoute que dans le cadre de cette comparaison de performances entre les deux piscines, en plus du paramètre du nombre de visiteurs, il faudrait rapporter la consommation hydrique absolue au nombre de visiteurs. Max Dormoy affichait en 2019 une fréquentation de 210 930 visiteurs par an, tandis que les prévisions pour la piscine olympique métropolitaine (en excluant la fosse de plongée et l'espace bien-être) sont de 510 000 visiteurs par an. En prenant l'indicateur litre par baigneur par an, la consommation de la POM est de

97 litres par baigneur par an, celle de Max Dormoy est de 100,12 litres par baigneur par an. Elle ajoute que l'ouverture de la POM est prévue concomitamment à la fermeture de la piscine Max Dormoy, ce qui entraînera un transfert théorique des 21 000 000 de m³ annuellement consommés par cette dernière.

La secrétaire générale adjointe abonde dans le sens du sous-équipement du territoire de la MEL en équipements de piscine et de l'impact que cela a sur l'apprentissage de la natation. Elle explique que cet été, dans le cadre de la sécheresse, les services de l'État ont été très proactifs pour prendre des arrêtés visant à préserver la ressource en eau, notamment sur la MEL. Elle ajoute que les services de l'État durant cette période ont été ponctuellement sollicités pour des dérogations. Elle affirme avoir par exemple assumé d'autoriser le remplissage d'un bassin ayant été endommagé dans le dunkerquois, en considérant que savoir nager était un élément majeur pour les enfants. Elle justifie ce choix par le fait que le département est très en retard sur les équipements en piscine. Cela a donc été jugé comme une priorité y compris dans un contexte de sécheresse. LILLE est également fortement sous-dotée en équipements de natation par rapport à d'autres villes de taille comparable. L'État a fait le choix de soutenir le projet Saint-Sauveur parce qu'il a été estimé que malgré une consommation en eau supérieure à celle de la piscine Max Dormoy, la POM servirait un intérêt public majeur : offrir un équipement public de qualité, notamment aux enfants de la métropole et aux clubs sportifs. Elle conclut en affirmant que beaucoup plus de restrictions sont imposées aux industriels a contrario, mais pour l'État, l'intérêt public qui s'attache aux équipements de piscine compense le surcroît de consommation.

La secrétaire générale adjointe demande ensuite des détails à la MEL sur la réutilisation des eaux de vidange.

La MEL répond qu'à ce stade, rien n'est envisagé pour le renouvellement des eaux de vidange, qui devraient être rejetées au réseau avec un débit limité. Néanmoins, la MEL souligne que ceci est un descriptif de l'état actuel du projet.

La secrétaire générale adjointe propose d'enrichir le projet d'arrêté avec une étude sur la réutilisation des eaux de vidange. Elle estime en effet que comme la question n'a pas encore été étudiée, il serait trop tôt d'intégrer ce sujet tel quel au projet d'arrêté. Elle juge cette question pertinente et estime que cette étude enrichira le sujet.

La MEL propose de voir si, dans le cadre de la mise au point du marché de construction et d'exploitation de la piscine, cette piste pourrait être étudiée. Elle ne l'a pas encore été, et mériterait de l'être.

La secrétaire générale adjointe propose aux membres du CODERST d'intégrer une prescription sur les eaux de vidange à l'arrêté qui sera soumis au vote.

Les représentants de la MEL sont invités à quitter la salle.

M. CARLIER indique aller dans le sens de l'ADELFA en se faisant porte-parole de l'ADOPTA qui insiste sur la question de la réutilisation des eaux de vidange.

La DDTM propose de demander dans le projet d'arrêté une étude technico-économique de réutilisation des eaux de vidange pour d'autres usages à définir, et d'anticiper la mise en place de cuves. Elle prévient que la construction de la piscine prendra un certain temps car le marché n'est pas encore notifié, et que suivra la phase d'étude puis la phase de travaux. Elle propose d'indiquer un délai maximum de 3 ans pour fournir cette étude.

En l'absence de questions, la secrétaire générale adjointe soumet le projet d'arrêté avec cette prescription au vote.

Votes :

Favorables : 15 voix sur 19.

Abstentions : 1 voix sur 19.

Défavorables : 3 voix sur 19.

6. consultation sur le projet d'arrêté préfectoral relatif aux cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)

La DDTM présente le dossier. Au titre de la politique agricole commune (PAC) et en particulier du plan d'action nitrate, les agriculteurs ont obligation de mettre en place des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) dont l'objectif est d'avoir une cohésion des sols en période hivernale et d'éviter le ruissellement susceptible de les dégrader. Jamais depuis cette année un bassin versant (Yser) n'était passé en seuil de crise sécheresse. Les sols sont aujourd'hui si secs qu'ils rendent impossible l'implantation de CIPAN. Du fait de ces conditions météorologiques, il est proposé au CODERST un arrêté dérogeant pour la totalité des communes à la durée d'implantation des CIPAN, et pour une partie des communes à l'obligation de substituer des pousses de céréales aux pousses de CIPAN. Une décision au titre de la PAC ayant déjà été prise par M. le préfet.

L'arrêté présenté aujourd'hui est une version définitive qui contient des arbitrages fondés sur des indices de sols datés non pas du mois de septembre mais du mois d'août, qui sont eux beaucoup plus défavorables et qui conduisent donc à proposer une liste bien plus longue de communes bénéficiant de dérogation CIPAN.

M. CARLIER aimerait savoir si des exclusions seront liées aux zones d'action renforcée.

La DDTM répond qu'il n'y a pas d'exclusion liée aux zones d'action renforcée, et que l'arrêté est basé sur l'indicateur pluriannuel qu'est la sécheresse des sols.

M. TURLA demande quel est le mois de référence sur la sécheresse août ou septembre.

La DREAL répond que c'est la troisième décade d'août de copernicus, et que l'indice est pluriannuel.

La secrétaire générale adjointe précise qu'une position régionale a été arrêtée il y a quelques jours, raison pour laquelle les membres de ce CODERST ont reçu tardivement l'arrêté définitif.

M. HANNEBIQUE (membre de la chambre d'agriculture) indique que tous les ans les agriculteurs essaient de semer des couverts végétaux pour piéger le nitrate, mais aussi pour avoir une couverture des sols réduisant l'érosion, tout en leur amenant aussi de la matière organique. La sécheresse de cette année a rendu impossible l'implantation des CIPAN durant l'été. La chambre d'agriculture avait alerté le préfet de région et tous les préfets de département de cette impossibilité d'implantation. Aujourd'hui, des précipitations font que l'enjeu n'est plus ici la sécheresse, mais reste une question de temporisation par rapport à la levée des cultures. La température ayant baissé fortement, les pousses seront beaucoup plus lentes. Si les agriculteurs pouvaient et voulaient planter des CIPAN, en pratique la levée serait très hétérogène. C'est dans ce cadre que la dérogation pourrait aider les agriculteurs, notamment en cas de contrôle sur le terrain. En cas de levée hétérogène, il y a risque de pénalisation. L'objectif est donc de pouvoir donner la possibilité d'avoir une couverture végétale, ne serait-ce que par la possibilité d'une repousse de céréales grâce aux récentes précipitations. Il serait préférable d'avoir des repousses céréalières garantissant un minimum de couvert végétal pour les mois d'octobre et début novembre, plutôt qu'une levée timide de CIPAN.

La DDTM affirme qu'il est dans l'intérêt des agriculteurs d'implanter ces pièges à nitrates car cela évite un lessivage de leurs sols. Elle remarque néanmoins qu'effectivement, malgré leur bonne volonté, si l'implantation ne fonctionne pas, ils ne seront pas pénalisés.

La secrétaire générale adjointe ajoute que beaucoup d'agriculteurs ont été fortement pénalisés par la sécheresse. Le but n'est donc pas d'avoir un second effet pénalisateur à travers des contrôles PAC pénalisant des pousses insuffisantes, alors que la cause relève de la sécheresse et non des agriculteurs.

Elle soumet le projet d'arrêté au vote. Il recueille un avis favorable à l'unanimité.

La présidente de séance remercie les membres et clôt la séance.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI